

# **CH\_VB 07-0117 2051 vom 27. November 2005**

Bundesverwaltung, 2005-11-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_07-0117\\_2051\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-0117_2051_)

FR: CH\_VB 07-0117 2051 du 27 novembre 2005

IT: CH\_VB 07-0117 2051 del 27 novembre 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'initiative populaire du 11 mai 2006 «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

### **E. 2**

FF 2006 5615

### **E. 3**

FF 2007 4119

Initiative populaire «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!». AF 2052 II Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit: Art. 197, ch. 84 (nouveau)

### **E. 8**

Disposition transitoire ad art. 30a (Droit de recours des organisations) 1 L'art. 30a entre en vigueur au plus tard à la fin de l'année qui suit la votation populaire. 2 Le Conseil fédéral peut fixer une date antérieure. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Conseil des Etats, 20 mars 2008 Conseil national, 20 mars 2008 Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: André Bugnon Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

4 L'initiative populaire réclamait l'introduction de cette disposition dans la Constitution, à l'art. 197, ch. 2. Le peuple et les cantons ayant accepté le 28 novembre 2004 l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et, le 27 novembre 2005, l'initiative populaire fédérale «pour des aliments produits sans manipulations génétiques», les ch. 2 à 7 de l'art. 197 ont été attribués. Ils ne doivent pas être remplacés par l'initiative populaire fédérale «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!». De ce fait, l'initiative populaire fédérale «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!» doit maintenant se voir attribuer le ch. 8 de l'art. 197 de la Constitution.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire fédérale «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme - Plus de croissance pour la Suisse!» In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

**E. 13**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
01.04.2008 Date Data Seite 2051-2052 Page Pagina Ref. No 10 141 584 Die elektronischen  
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv  
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises  
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono  
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.